



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 739 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SAMT océan Indien, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sises rue Jérôme Boesch – ZI n° 1, de mettre en œuvre le contrôle périodique imposé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 encadrant ce type d'activité.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.181-1 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2018 référencé SPREI/UE3S/JM/71-2206/2018-0308 dont copie a été transmise le jour même à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 27 mars 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle sur pièces du 9 mars 2018, mais aussi sur la base des déclarations de l'exploitant en date du 12 mars 2018, que la société SAMT océan Indien n'a pas procédé au contrôle périodique obligatoire imposé par l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 encadrant son activité ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la non-conformité relevée est de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SAMT océan Indien, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jérôme Boesch – zone industrielle n° 1 – 97420 Le Port, est mise en demeure, pour les installations classées et connexes qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions rappelées à l'article 2 du présent acte.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé -	<p>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</p>	<p>Pour ce faire, l'exploitant transmet au préfet le rapport concluant sur le contrôle demandé et indique sur une note jointe les mesures prises pour palier aux éventuelles non-conformités relevées par l'organisme agréé</p> <p>- sous deux mois</p>

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM